



Société des arboriculteurs
patentés du Jura

Statuts

de la société des

arboriculteurs patentés du Jura

Mars 2014

1.0 RAISON SOCIALE, SIEGE, RESPONSABILITES

Art. 1

Sous le nom de *SOCIETE DES ARBORICULTEURS PATENTES DU JURA*, abrégé ci-après **SAPJ**, il existe une société fondée en 1939, organisée au sens de l'art. 60 et ss du Code civil suisse.

Art. 2

Le siège de la société se trouve au domicile du président en charge.

Art. 3

La fortune sociale seule de la société est garante des engagements de la société.

Art. 4

La société observe une neutralité absolue en matière politique ou confessionnelle.

Art. 5

Dans la mesure du possible, les différentes régions du canton seront équitablement représentées au sein du Comité.

2.0 BUTS DE LA SOCIETE

Art. 6

Les buts de la société sont :

- l'instruction et le perfectionnement de ses membres,
- l'harmonisation des méthodes de travail,
- la promotion de l'arboriculture dans le canton,
- la collaboration avec les associations et institutions arboricoles.

Art. 7

La société reste en relation avec la station cantonale d'arboriculture et en fait appliquer les directives.

3.0 LES MEMBRES

Art. 8

Pour demander son adhésion à la société, le candidat doit être titulaire de la patente d'arboriculteur ou du certificat fédéral d'arboriculteur, de pépiniériste ou d'un titre équivalent. La demande d'adhésion est à adresser au Comité.

Art. 9

Les candidatures des nouveaux arboriculteurs patentés par la station cantonale ou répondant aux critères de l'art 8, seront présentées par le Comité dans le délai de un an à compter de la date d'obtention de la patente et acceptées sans condition par l'Assemblée générale. Les autres candidatures seront présentées par le Comité à l'Assemblée générale. Elles doivent recueillir la majorité des membres présents pour acquérir le statut de membre.

Art. 10

Tous les membres ont le droit de vote aux assemblées.

Art. 11

Les membres ont le devoir de défendre les intérêts de la société, de respecter les statuts et les règlements éventuels.

Art. 12

Les membres sont tenus de suivre un cours de perfectionnement annuel.

Art. 13

Les membres qui ont acquis un mérite spécial dans leurs activités en faveur de la société peuvent être nommés Membre d'honneur par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Art. 14

Les membres qui désirent quitter la société doivent adresser leur démission par écrit au Comité pour la fin de l'année civile en cours. Les démissions sont ratifiées par l'Assemblée générale.

Art. 15

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations, qui contreviennent aux statuts et aux règlements, qui manifestent une attitude ou une conduite contraire aux intérêts de la société, qui n'honorent pas leurs cotisations depuis 2 ans, peuvent être radiés, sur proposition du Comité, par l'Assemblée générale annuelle. Les membres concernés seront avertis par écrit des sanctions qui auront été prises.

Art. 16

Les membres démissionnaires ou radiés perdent toutes prétentions sur la fortune de la société.

4.0 ORGANISATION ET DIRECTION

Art. 17

Les organes de la société sont :

- a) l'Assemblée générale annuelle,
- b) le Comité, composé de 5 membres au moins,
- c) les deux vérificateurs des comptes.

4.1 L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Art. 18

L'Assemblée générale annuelle est l'organe supérieur de la société. Elle a lieu une fois par année, en principe pendant le premier trimestre. L'ordre du jour de l'assemblée doit comporter au moins les points suivants :

- procès-verbal de la dernière assemblée,
- rapport annuel du président,
- rapport annuel du Chef de la station cantonale,
- comptes annuels,
- programme de l'activité future,
- budget et cotisations,
- admissions, démissions et exclusions de membres,
- en fin de période, élection du Comité et des vérificateurs,
- divers et imprévus.

Art. 19

La date de l'Assemblée générale et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit au moins 15 jours avant l'assemblée.

Art. 20

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité ou si le 1/5 des membres en fait la demande.

Art. 21

Les décisions d'assemblées sont prises à la majorité simple, sauf pour les articles des statuts qui le prévoient différemment. Les votations et élections se font à main levée. L'assemblée peut demander le vote au bulletin secret, pour autant que la moitié des membres présents en fasse la demande.

4.2 LE COMITE

Art. 22

La direction de la société est confiée à un Comité de 5 membres au minimum, élus pour une période de 4 ans.

Le Comité est composé de :

- le président,
- le vice-président,
- le secrétaire / caissier,
- un ou plusieurs assesseur(s),
- le chef de la station cantonale du canton, avec voix consultative.

Si une vacance se produit en cours de période, ce sont les autres membres du Comité qui élisent un remplaçant pour la fin de la période.

Le président et le secrétaire / caissier forment le Bureau.

Art. 23

Le président signe légalement à deux avec le secrétaire ou le caissier.

Art. 24

Les obligations du Comité sont les suivantes :

- il veille à l'observation des statuts et des règlements,
- il discute et prépare toutes les affaires à traiter par la société et par les assemblées. Il veille à l'exécution des décisions prises,
- il organise les cours de perfectionnement en collaboration avec la station cantonale d'arboriculture,
- il gère les finances de la société,
- il décide des dépenses inférieures à Fr. 500.00 qui n'ont pas été portées au budget,
- il tient un état des membres de la société,
- il représente la société envers les tiers.

Les affaires urgentes peuvent être discutées ou traitées par le Bureau. Toutefois, elles doivent être présentées pour approbation à la prochaine séance du Comité.

Art. 25

Les décisions prises par la majorité des membres présents du Comité sont valables. Les décisions sont consignées dans un protocole.

4.3 LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 26

Les vérificateurs des comptes révisent les comptes de la société et les fonds spéciaux. Ils soumettent un rapport à l'Assemblée générale annuelle.

Ils sont élus pour une période de 2 ans.

5.0 LES FINANCES

Art. 27

Les recettes de la société sont :

- les cotisations des membres,
- les dons,
- les intérêts et les bénéfices,
- les subventions.

Les membres d'honneur sont dispensés des cotisations.

Art. 28

Les cotisations sont encaissées chaque année. La cotisation annuelle n'est pas fractionnable. Le devoir de cotiser débute avec l'admission dans la société.

Les cotisations sont offertes la première année aux nouveaux arboriculteurs patentés selon l' art. 9.

Art. 29

Les recettes sont affectées aux frais de la société.

Art. 30

Toutes les factures doivent porter le visa du président et du responsable de la dépense.

Art. 31

La société peut créer des fonds spéciaux dans un but précis. Le caissier en tiendra une comptabilité séparée. Le Comité ou une assemblée peut en disposer en respectant le règlement y relatif.

6.0 LES ARCHIVES

Art. 32

Tous les documents de la société sont conservés dans les archives de la société, chez le Président en charge.

Ces archives seront régulièrement, mais au moins tous les 10 ans, transférées à la station cantonale d'arboriculture.

7.0 REVISION DES STATUTS

Art. 33

L'Assemblée générale peut décider la révision d'articles des statuts avec une majorité des 2/3 des membres présents.

Les propositions de modifications de statuts doivent parvenir au président jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Art. 34

La révision totale des statuts peut être envisagée lorsque le Comité ou les 2/3 des membres inscrits en font la demande. La révision est décidée par l'Assemblée générale avec une majorité des 2/3 des membres présents.

8.0 DISPOSITIONS FINALES

Art. 35

La dissolution de la société ne peut être décidée qu'à une Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, avec une majorité des 4/5 des membres votants, présents. En cas de dissolution de la société, l'avoir et les archives seront remis à la station cantonale d'arboriculture du Jura. La station cantonale disposera des intérêts et les destinera à l'arboriculture jurassienne. Le capital sera réservé à la création d'une nouvelle société poursuivant les mêmes buts.

Art. 36

Les présents statuts ont été modifiés et acceptés par l'assemblée du 13 mars 2014 à l'unanimité des 32 membres présents et ils entrent immédiatement en vigueur. Ils abrogent les précédents statuts du 2 décembre 1991.

Chaque membre de la société recevra un exemplaire des statuts.

Société des arboriculteurs patentés du Jura

Le président :


Claude Gerber

Le secrétaire :


Daniel Hubleur

Station cantonale d'arboriculture du canton du Jura

Le chef de la station :

Victor Egger

